

DECISION N°2018-0105/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres commandes n°2018-020/MESRSI/SG/UO1-JKZ/P/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires, de prestation de pause-café et de pause déjeuner au profit de l'Université Ouaga 1. Pr Joseph KI- ZERBO (lot 03) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Salif KIEMTORE et K. Clément BAGIDIAN, représentants de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tolo SANOU et T. Hyacinthe, respectivement Personne responsable des marchés et Agent de la DAF de l'Université Ouaga 1. Pr Joseph KI- ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Apollinaire OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise E.O.A.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes n°2018-020/MESRSI/SG/UO1-JKZ/P/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires, de prestation de pause-café et de pause déjeuner au profit de l'Université Ouaga 1. Pr Joseph KI- ZERBO (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga 1. Pr Joseph KI- ZERBO a lancé la demande de prix à ordres de commandes n°2018-020/MESRSI/SG/UO1-JKZ/P/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires, de prestation de pause-café et de pause déjeuner à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, le marché a été attribué à l'entreprise E.O.A.F en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; en effet, il soutient que sa lettre d'engagement est erronée car elle ne précise pas le délai de validité du contrat qui est l'année budgétaire 2018 ; il relève que cette exigence est issue de l'avis de demande de prix et de l'article 14 des données particulières ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait valoir que dans tous les types de marchés, un certain nombre d'éléments doivent figurer dans l'offre pour sa validité ; qu'il en est ainsi du délai de validité de l'offre, du délai d'exécution du contrat, et pour les marchés à ordres de commandes, le délai de validité du contrat ; que la non-précision desdits délais n'équivaut pas à un engagement ferme ; qu'en l'espèce, au jour de l'ouverture des plis, il a pris connaissance que l'entreprise EOAF n'a pas précisé le délai de validité du contrat dans sa lettre d'engagement ; que, pourtant, le point A-14 des données particulières du dossier de demande de prix en a fait une obligation en ces termes «le délai de validité du contrat est l'année budgétaire 2018 » ; que le non-respect de cette exigence doit entraîner la non-conformité de l'offre ; qu'il est donc étonné de cette attribution provisoire ; qu'en conséquence, l'offre de l'entreprise EOAF mérite d'être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle n'a pas écarté une offre sur la base de la non-précision du délai de validité du contrat ; qu'elle a estimé que cette non-précision n'est pas un élément substantiel à cette phase de passation pouvant prévaloir au rejet d'une offre ; que ses analyses se sont focalisées sur les critères essentiels de précision habituelle à savoir le délai de validité de l'offre et de délai d'exécution du contrat qui sont respectivement pour l'espèce de 60 jours et de 7 jours ; que l'entreprise EOAF a satisfait à ces exigences ; que donc, elle a jugé bon de déclarer l'offre conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les allégations de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ne peuvent être prises en compte ; qu'à ce stade, il n'est pas encore attributaire du marché encore moins le contrat ne lui a pas été notifié ; que, par conséquent, il n'y a nul besoin que la précision du délai de validité du contrat soit apportée dans son offre ; qu'en sus, le modèle de la lettre d'engagement n'impose pas ce renseignement sauf le délai d'exécution du contrat et le délai de validité de l'offre ; que, sur ces derniers points, il a respecté l'exigence du DDP ; qu'ainsi, la conformité de son offre est avérée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant ; qu'il note que l'acte d'engagement est un modèle contenu à la pièce 6 du DDP dont le respect est de rigueur ; qu'il décrit les termes auxquels le soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicables ; que dans ledit acte, aucune mention n'impose la précision du délai de validité du contrat ; que tout autre mention non prescrite dans ledit acte entraîne sa modification ; qu'il fait observer, par ailleurs, que le modèle du contrat à ordres de commande contenu à la pièce 11 du DDP, fait apparaître clairement le délai de validité du contrat en imposant d'indiquer l'année budgétaire ; qu'ainsi, cette précision sera donnée dans le contrat ; que le titulaire du marché ne pourra se soustraire des engagements contractuels qui y sont contenus ; que, sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu la non-précision du délai de validité du contrat comme un critère substantiel dans l'analyse des offres ; que l'offre de l'attributaire provisoire demeure conforme et la plainte du requérant non fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commandes n°2018-020/MESRSI/SG/UO1-JKZ/P/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires, de prestation de pause-café et de pause déjeuner au profit de l'Université Ouaga 1. Pr Joseph KI- ZERBO (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO